Cage
Wing
Z
45
.18
Ser. 2
no. 28

1777

107

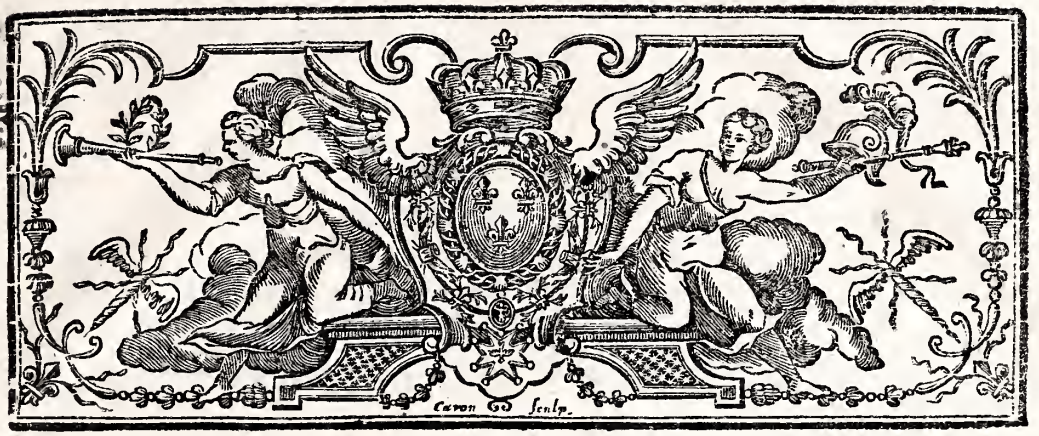

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant ſuppreſſion & création de différentes Chambres Syndicales dans le Royaume.

Du 30 Août 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent dans l'étendue de ſon royaume, & des Chambres ſyndicales qui ſont établies dans pluſieurs villes, Sa Majeſté a reconnu qu'il ſeroit dangereux de laiſſer ſubſiſter les Imprimeries iſolées, dans un état d'indépendance qui y facilite les abus; & qu'il pourroit être utile, pour établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la Librairie & de l'Imprimerie, de ſupprimer quelques Chambres ſyndicales, d'en créer pluſieurs autres, & de former de toutes celles qui ſeront conſervées, autant de chef-lieux dont dépendront tous les Libraires & Imprimeurs

établis dans les villes moins considérables. A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Chambres syndicales établies à *Limoges*, à *Rennes* & à *Vitry*, seront & demeureront supprimées ; & les papiers & registres d'icelles, si aucuns y a, transportés, à la diligence des Syndic & Adjoints, en la Chambre syndicale dans le ressort de laquelle chacune de ces villes est située.

II.

SA MAJESTÉ a créé cinq Chambres syndicales ; savoir, une à *Besançon*, une à *Caen*, une à *Poitiers*, une à *Strasbourg* & une à *Nanci*, à l'instar de la Chambre syndicale de Paris ; pour par les Syndic & Adjoints des nouvelles Chambres, jouir des mêmes priviléges, & faire les mêmes fonctions que ceux des anciennes.

III.

CHACUNE de ces Chambres syndicales, sera composée d'un Syndic & de quatre Adjoints.

IV.

LA Communauté des Libraires & Imprimeurs desdites villes, s'assemblera, en présence du Lieutenant général de police, pour procéder sans délai à l'enregistrement du présent arrêt & à l'élection d'un Syndic & de quatre Adjoints.

V.

LESDITS Officiers exerceront jusqu'au 1.er Janvier 1779.

VI.

EN Décembre 1778, il sera procédé à l'élection de deux Adjoints, pour remplacer les deux premiers élus, en vertu de l'article IV ; & de ce moment, les élections continueront d'être faites comme dans les autres Chambres syndicales.

108

VII.

Au moyen de la ſuppreſſion portée en l'article I.er, & de la création portée en l'article II, Sa Majeſté a fixé le nombre des Chambres ſyndicales à Vingt, & leurs réſidences dans les villes déſignées en l'état annexé au préſent arrêt. Les Libraires & Imprimeurs établis dans les autres villes, ſeront dans la dépendance d'une des vingt Chambres ſyndicales, ſuivant le même état annexé au préſent arrêt.

VIII.

Il ſera procédé, dans le courant de Décembre, pour commencer l'exercice au 1.er Janvier de chaque année, à l'élection de deux Adjoints, en la place de ceux qui après deux années de ſervice & fonctions dans leſdites charges, en devront ſortir: Et ſera audit jour procédé, de deux en deux ans, à l'élection d'un Syndic, qui ſera pris dans le nombre des anciens Adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il ſera élu pour Syndic un deſdits Adjoints, Libraire ou Libraire-Imprimeur, ou que le ſyndicat ne pourra être rempli au plus que deux fois de ſuite par un Adjoint Libraire; & lorſque le Syndic ſera Libraire-Imprimeur, il n'y aura qu'un Adjoint exerçant l'Imprimerie, en charge; en ſorte que des cinq Officiers qui compoſent le Bureau, il y ait toujours deux Libraires exerçant l'Imprimerie.

IX.

Seront leſdites élections faites dans la chambre deſdites Communautés, en préſence du Lieutenant général de police & du Procureur du Roi, à la pluralité des voix, par les Syndic & Adjoints en charge, les anciens Syndics & Adjoints, & ſeize mandés qui n'auront point été dans les charges, dont huit exerçant l'Imprimerie, s'il y a ſuffiſamment d'Imprimeurs ou Libraires; leſquels mandés ſeront nommés par les Officiers du Bureau & par les anciens. Les Syndics & Adjoints nouvellement élus, prêteront le ſerment à l'inſtant de ſe bien & fidèlement comporter en leurs charges; de quoi il leur ſera donné acte ſans frais.

X.

Tous les Mardi & Vendredi de chaque ſemaine, deux heures

de relevée, les Syndic & Adjoints ſe tranſporteront en la Chambre ſyndicale pour faire l'ouverture & viſite de toutes les balles, caiſſes, ballots, paquets, tant de livres que d'eſtampes qui ſeront entrés dans la ville.

XI.

Lorsqu'il ſe trouvera dans leſdites balles, caiſſes, ballots & paquets, quelques livres ou eſtampes contraires à la Religion, au bien & au repos de l'État & à la pureté des mœurs, ou libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de quelques-uns des ſujets de Sa Majeſté, ou non revêtus de priviléges ou permiſſions, ou contrefaits ſur ceux imprimés avec priviléges ou continuations de priviléges, les Syndic & Adjoints arrêteront tous leſdits livres & eſtampes; deſquels dits livres & eſtampes ainſi ſaiſis & arrêtés, ils tiendront un regiſtre particulier; & ils enverront le procès-verbal de ladite ſaiſie à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour y être fait droit.

XII.

Les Syndic & Adjoints pourront, dans l'arrondiſſement de leur Chambre ſyndicale, faire leur viſite, quand ils le jugeront néceſſaire, dans tous les lieux où ſeront les Imprimeries, boutiques ou magaſins des Imprimeurs-Libraires, Fondeurs & Colporteurs, même dans les Colléges, Maiſons religieuſes & autres endroits prétendus privilégiés. Enjoint aux Supérieurs, Principaux & autres d'ouvrir leurs portes & de ſouffrir ladite viſite.

XIII.

Au cas que lors des viſites qui ſeront faites chez les Libraires & Imprimeurs, ou dans les magaſins étant dans les Colléges ou autres lieux prétendus privilégiés, il ſoit fait refus d'ouvrir les portes, il en ſera, par les Syndic & Adjoints, dreſſé procès-verbal, dont ils référeront au Lieutenant général de police, à l'effet d'obtenir main-forte, & même permiſſion de faire procéder par bris & rupture des portes, en ſe conformant à l'Ordonnance; ce qui ſera exécuté aux frais & dépens des Principaux & Supérieurs des Colléges & maiſons privilégiées, qui ſeront contraints au payement par

109

saisie, tant de leurs biens personnels, que du revenu desdites Maisons & Colléges.

XIV.

SERONT tenus lesdits Syndic & Adjoints de faire une fois tous les trois mois au moins, la visite générale des Imprimeries établies dans la ville de la Chambre syndicale; & de dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'y impriment, du nombre des Apprentis, Alloués & Ouvriers, du nombre des presses montées & des presses roulantes, & des malversations s'il y en a; lequel procès-verbal ils feront passer à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux.

XV.

AVANT qu'il soit procédé à la vente des Bibliothèques ou Cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les Syndic & Adjoints seront appelés pour en faire la visite, & en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du Lieutenant général de police pour faire ladite vente.

XVI.

SERONT tenus lesdits Syndic & Adjoints, lors de ladite visite, de mettre à part & de faire un catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils adresseront à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux; duquel catalogue ils laisseront aux personnes intéressées un double signé d'eux, & se chargeront lesdites parties desdits livres contenus audit catalogue.

XVII.

DÉFEND Sa Majesté à tous Libraires de faire la vente ou l'achat desdites Bibliothèques, s'il ne leur est apparu du certificat des Syndic & Adjoints, pour justifier que la visite en aura été par eux faite, à peine de *Cinq cents livres* d'amende & d'interdiction pendant six mois. Ladite visite sera faite par deux desdits Syndic & Adjoints, à chacun desquels sera payé *Six livres*.

XVIII.

IL y aura près chacune des Chambres syndicales un Inspecteur,

dont les fonctions s'étendront dans tout l'arrondiſſement deſdites Chambres ſyndicales.

XIX.

LES Inſpecteurs ſeront tenus de ſe trouver préſens à l'ouverture & viſite des caiſſes, balles, ballots & paquets qui ſeront envoyés des Douanes aux Chambres ſyndicales ; & d'adreſſer à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, un état des livres qui auront été ſuſpendus comme non permis, comme contrefaits ou comme prohibés.

XX.

POURRONT les Inſpecteurs, quand ils le jugeront à propos, faire des viſites chez les Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres faiſant le commerce de la Librairie dans l'arrondiſſement de leur Chambre ſyndicale : Leur enjoint Sa Majeſté de ſaiſir & arrêter tous les livres non permis, prohibés ou contrefaits ; & d'envoyer à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, le procès-verbal deſdites ſaiſies.

XXI.

TOUS les Imprimeurs des villes où il n'y a point de Chambre ſyndicale, ſeront tenus d'envoyer, huitaine avant de mettre un ouvrage ſous preſſe, le titre de l'ouvrage & la permiſſion dont il eſt revêtu, à l'Inſpecteur établi près la Chambre ſyndicale dans le reſſort de laquelle ils demeurent. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lenoir, Conſeiller d'État, Lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, dans toutes les Chambres ſyndicales, & envoyé par les Syndic & Adjoints de chacune d'icelles, à tous les Imprimeurs & Libraires de leur arrondiſſement. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* AMELOT.

ÉTAT DES CHAMBRES SYNDICALES, & des Villes qui en dépendent.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
AMIENS.....	Abbeville. Beauvais. Noyon. Saint-Quentin.
ANGERS.....	La Flèche. Le Mans. Saumur. Tours.
BESANÇON.....	Dôle. Gray. Lons-le-Saunier. Salins. Véſoul.
BORDEAUX.....	Acqs ou Dax. Bayonne. Bergerac. Pau. Périgueux. Tulle.
CAEN.....	Alençon. Avranches. Bayeux. Coûtances. Liſieux. Valognes.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
CHÂLONS sur Marne	Épernay. Joinville. Troyes. Vitry-le-françois.
DIJON	Autun. Auxerre. Challon-sur-Saône. Chaumont. Langres. Moulins. Nevers.
LILLE	Arras. Boulogne. Calais. Cambrai. Douai. Dunkerque. Maubeuge. Saint-Omer. Valenciennes.
LYON	Bourg-en-Breſſe. Clermont. Grenoble. Le Puy. Mâcon. Riom. Saint-Flour. Trévoux. Valence. Vienne.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
MARSEILLE.....	Aix. Arles. Toulon.
MONTPELLIER.....	Béſiers. Bourg-Saint-Andeol. Mende. Narbonne. Nîmes. Perpignan. Péſenas.
NANCI.....	Bar-le-Duc. Bruyères. Dieuze. Épinal. Lunéville. Metz. Neufchâteau. Pont-à-Mouſſon. Saint-Dié. Saint-Mihiel. Toul. Verdun.
NANTES.....	Breſt. Dinant. Dol. L'Orient. Morlaix. Quimper. Redon. Rennes. Saint-Brieuc. Saint-Malo. Vannes. Vitré.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
ORLÉANS	Blois. Bourges. Chartres. Montargis.
PARIS	Compiegne. Étampes. Meaux. Senlis. Sens.
POITIERS	Angoulême. La Rochelle. Limoges. Niort. Rochefort. Saintes.
REIMS	Charleville. Laon. Sedan. Soissons.
ROUEN	Dieppe. Évreux. Le Havre.
STRASBOURG	Beffort. Colmar. Haguenau. Scheleſtatt.

VILLE où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
TOULOUSE.....	Agen. Alby. Auch. Aurillac. Cahors. Carcaſſonne. Caſtres. Condom. Montauban. Pamiers. Rhodès. Tarbes. Villefranche-en-Rouergue.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le trente août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
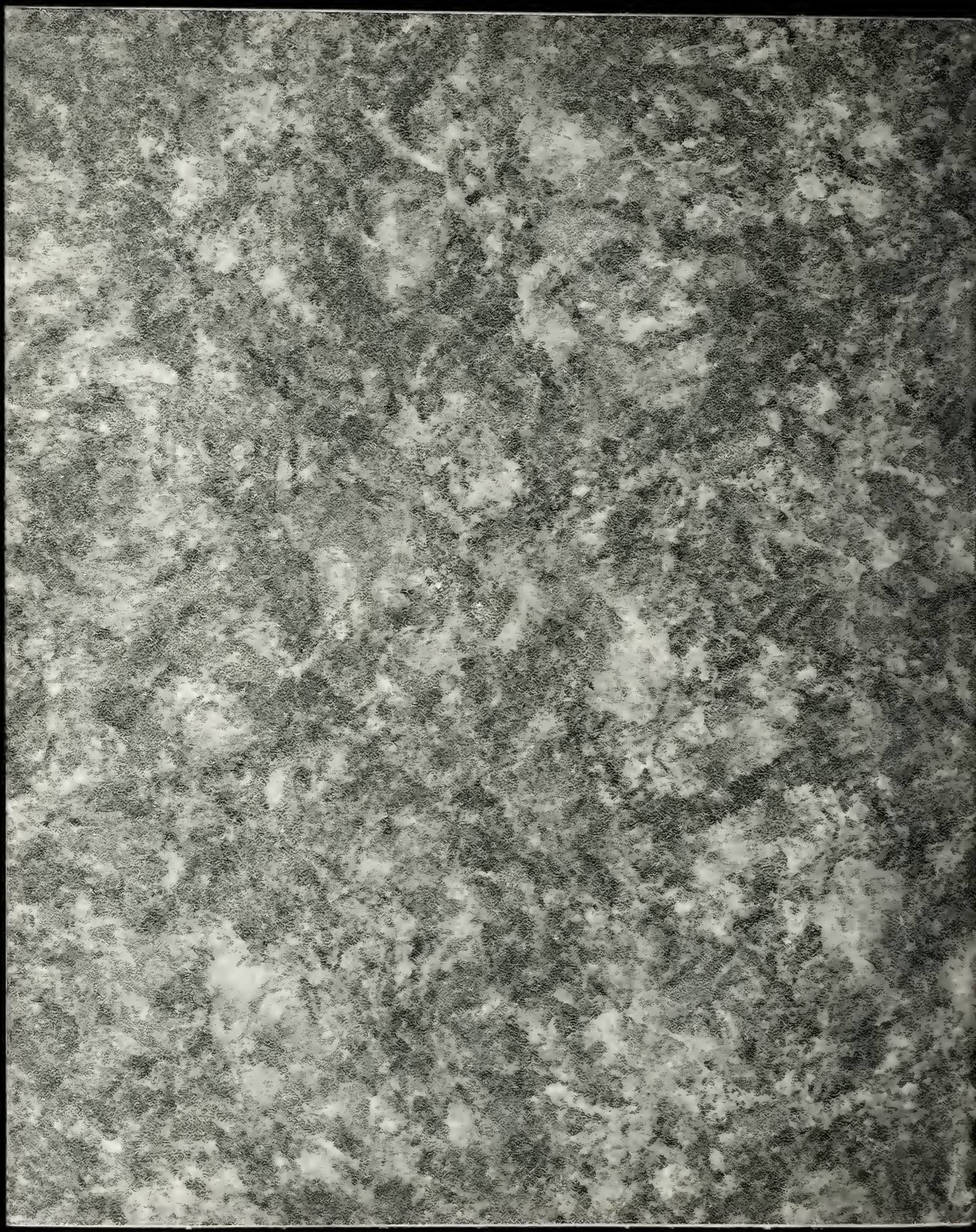
M. DCCLXXVII.